

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°78/ARMP/CRD/21 du 12/11/2021 de la Commission de Règlement des Différends relative à la recevabilité d'une dénonciation portant sur la procédure d'attribution, par la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) du marché relatif aux travaux de construction de la route Amourj-Adel Bagrou

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU la dénonciation faite par MTC, en date du 05/11/2021 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse défavorable, suite à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, de Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY et de Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°00280/DG/MTC/2021 du 05/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 05/11/2021 et enregistrée sous le N° 161/ARMP/2021, l'entreprise MTC a introduit une lettre dénonçant les conditions d'attribution du projet de construction de la route Amourj-Adel Bagrou.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre n°00280/DG/MTC/2021 du 05/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 05/11/2021 et enregistrée sous le N° 161/ARMP/2021, l'entreprise MTC a introduit une lettre dénonçant les conditions d'attribution du projet de construction de la route Amourj-Adel Bagrou ;

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant, après examen des éléments du dossier et en particulier, l'offre de l'attributaire que la CRD n'a pas relevé une anomalie particulière dans la procédure suivie par la CPMP et de nature à constituer une violation de la réglementation des marchés publics ;

La CRD :

- fait le constat que les allégations de violation de la réglementation des marchés publics ne sont pas établies ;
- dit, en conséquence non recevable la dénonciation de la décision d'attribution du marché ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Ely DADE EL MAHJOUR

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

